



C.C.A.S. de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Tarifs et prestations du service de Maintien à Domicile

Hôtel de ville
Esplanade de Pattensen
BP 15
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 96 66
Télécopie 02 32 96 26 97

Email : servicesocial@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr
Site internet : www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr

Sommaire :

I)	L'aide a domicile par les caisses de retraite	P 3
a)	La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	P 3
	1) L'aide Ménagère classique	
	2) L'ARDH (Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation)	
b)	La CNRACL (Caisse National de Retraites des Agents des Collectivités Locales)	P 5
c)	La RSI (Régime Social des Indépendants)	P 6
d)	La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français)	P 8
II)	L'aide Sociale aux personnes âgées et handicapées	P 8
a)	L'aide Ménagère légale.....	P 8
b)	L'aide ménagère Complémentaire de soins	P 9
III)	La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	P 9
IV)	L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	P 10
a)	L'APA à domicile	P 10
b)	L'APA d'urgence	P 11
c)	Prise en charge du CCAS pour les bénéficiaires en attente d'APA.....	P 12
V)	Les mutuelles	P 12
VI)	Les bénéficiaires sans prise en charge	P 13
VII)	La téléalarme	P13
a)	Le tarif de raccordement.....	P 14
b)	Le tarif de l'abonnement mensuel.....	P 14

I) L'Aide à domicile par les caisses de retraite :

Le dossier est constitué par le CCAS ou par l'usager selon les modalités définies par les caisses de retraites

Chaque caisse assure l'instruction des dossiers et notifie sa décision relative au nombre d'heures accordé et à la participation laissée à la charge du bénéficiaire, celle-ci étant calculée en fonction d'un barème arrêté par la caisse de retraite.

A) La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)

1) Aide ménagère classique

Le retraité doit avoir pour pension principale la CARSAT et doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins 55 ans,
- Être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale,
- Résider dans les départements normands,
- Être classé en GIR (Groupe Iso-Ressources*) 5 ou 6 (il s'agit de personnes relativement autonomes mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur état de santé, de leurs ressources et de leurs conditions de vie), sur la base de la grille AGGIR.

*(GIR: mode de graduation et d'évaluation de la dépendance)

Plan d'actions personnalisé (P.A.P.)

BAREME de PARTICIPATION au 1^{er} Janvier 2012

Ressources mensuelles						
Personne seule			Ménage			Participation du Retraité*
De 0	à	l'aide sociale	De 0	à	l'aide sociale	1.92€
De l'aide sociale	à	790€	De l'aide sociale	à	1.374€	1.92€
De 791€	à	847€	De 1.375€	à	1.467€	2.69€
De 848€	à	956€	De 1.468€	à	1.606€	4.03€
De 957€	à	1.122€	De 1.607€	à	1.804€	5.18€
De 1.123€	à	1.173€	De 1.805€	à	1.872€	6.91€
De 1.174€	à	1.309€	De 1.873€	à	1.999€	9.79€
De 1.310€	à	1.497€	De 2.000€	à	2.246€	12.48€
Au-delà de 1.497€			Au-delà de 2.246€			14.02€

Au 1^{er} Janvier le tarif Heures normales : 19.20€ et Heures de dimanches : 21.90€

Remarques : Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile

2) l'ARDH (Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation)

Cette aide est demandée par l'assistante sociale de l'hôpital ou d'une maison de convalescence.

Celle-ci est octroyée pour une durée de 3 mois maximum.

Une nouvelle aide peut être déclenchée en cas de nouvelle hospitalisation.

La CARSAT prend en charge une partie des dépenses d'aide à domicile ; en fonction des ressources, selon les barèmes nationaux (cf. tableau)

L'ARDH peut aussi être incluse dans un plan d'actions personnalisé (PAP) qui comprend des aides diversifiées (Portage de repas, télé assistance, aides techniques)

B) La CNRACL (Caisse National de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

Le retraité doit remplir les conditions suivantes :

- Il ne doit pas bénéficier de la majoration pour tierce personne (MTP), de l'allocation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- S'il a au moins 60 ans, il doit relever d'un niveau de dépendance GIR 5 ou 6 (les GIR 1 à 4 doivent solliciter l'APA).
- La pension CNRACL doit être sa pension principale :
 - Si le retraité perçoit une pension personnelle et une pension de réversion, la pension principale est la pension personnelle.
 - Si le retraité perçoit plusieurs pensions personnelles ou plusieurs pensions de réversion, la pension principale est celle qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.
- les ressources de son foyer doivent être supérieures au plafond de l'aide sociale.

Aide Ménagère a Domicile				
Barème de participation CNRACL au 1 ^{er} mars 2011				
Tranche	Ressources mensuelles imposables*		Participation CNRACL	Reste à la charge des retraités
	Personne seule	Couple	Pour une heure facturée 18.80€	
1	Au-dessus du plafond de l'aide sociale à 1250€	Au-dessus du plafond de l'aide sociale à 1850€	17.28€	1.52€
2	De 1 251€ à 1 350€	De 1 851€ à 2 000€	14.85€	3.95€
3	De 1 351€ à 1 450€	De 2 001€ à 2 150€	12.60€	6.20€
4	De 1 451€ à 1 550€	De 2 151€ à 2 300€	10.34€	8.46€
5	De 1 551€ à 1 650€	De 2 301€ à 2 450€	7.52€	11.28€
6	De 1 651€ à 1 750€	De 2 451€ à 2 600€	4.70€	14.10€
7	De 1 751€ à 2 000€	De 2 601€ à 3 000€	1.88€	16.92€

* Seules sont retenues les ressources imposables du retraité et de son conjoint ou concubin.

Après avoir fait le total des ressources au jour de la demande, vous pouvez déduire le cas échéant, les pensions alimentaires versées à condition qu'elles figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu, un abattement sur les ressources mensuelles pour chaque enfant fiscalement à charge. Cet abattement est de 180€ pour l'année 2011.

Le total mensuel final obtenu permet de déterminer, sur le barème 2011, la participation CNRACL et le montant à la charge du retraité.

C) La RSI (Régime Social des Indépendants)

Le retraité doit avoir 60 ans et plus :

- Être diagnostiqué par le médecin comme relevant du groupe iso-ressources (GIR*) 5 ou 6,
- Ne pas pouvoir prétendre au bénéfice de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA),
- Ne pas bénéficier de l'allocation tierce personne,
- Ne pas bénéficier de l'allocation compensatrice du handicap,
- Ne pas bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse,
- Ne pas bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- Ne pas être hébergé dans une structure où le prix de journée ou la redevance intègre une prestation équivalente à l'aide ménagère ou être hébergé par des particuliers à titre onéreux.

La RSI doit être le régime de retraite auprès duquel le demandeur a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité professionnelle et s'il bénéficie d'un avantage personnel et d'un avantage de réversion, le RSI doit être le régime qui sert l'avantage personnel.

Pour bénéficier de cette prestation la demande doit être formulée auprès d'un prestataire de services qui adressera à la caisse régionale RSI du demandeur un formulaire de demande accompagné de son dernier avis d'imposition ou, pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ou de l'ASPA, de la copie de la notification de refus de l'aide sociale.

La prise en charge est fixée dans la limite de l'année civile et s'exprime en nombre d'heures mensuel, sans report possible d'un mois sur l'autre.

Aide Ménagère a Domicile
Barème de participation RSI au 1^{er} janvier 2010

Personne seule		
Ressources mensuelles		Participation horaire des bénéficiaires
de 693 € (1)	à 833 €	1,85 €
de 834 €	à 893 €	2,58 €
de 894 €	à 1 008 €	3,88 €
de 1 009 €	à 1 183 €	4,98 €
de 1 184 €	à 1 237 €	6,65 €
de 1 238 €	à 1 380 €	9,41 €
de 1 381 €	à 1 579 €	12,00 €
de 1580 €	à 5 000 €	13,48 €

(1) Au-delà du plafond de l'Aide sociale

Ménage		
Ressources mensuelles		Participation horaire des bénéficiaires
de 1 148 € (1)	à 1 449 €	1,85 €
de 1 450 €	à 1 547 €	2,58 €
de 1 548 €	à 1 694 €	3,88 €
de 1 695 €	à 1 902 €	4,98 €
de 1 903 €	à 1 973 €	6,65 €
de 1 974 €	à 2 108 €	9,41 €
de 2 109 €	à 2 368 €	12,00 €
de 2 369 €	à 5 000 €	13,48 €

(1) Au-delà du plafond de l'Aide sociale

D) SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français)

Le retraité doit bénéficier d'une retraite principale versée par la SNCF.

Le dossier est instruit par l'Assistante Sociale de la SNCF qui se déplace au domicile du demandeur.

Elle fixe le nombre d'heures et la participation de la caisse.

Cette dernière versera l'aide sous forme de chèques CESU au bénéficiaire qui réglera ses factures d'aide à domicile avec ce moyen de paiement.

II) L'aide sociale aux personnes âgées et handicapées:

A) l'Aide ménagère légale

Il s'agit d'une prestation légale accordée aux personnes âgées et handicapées ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches de la vie courante.

Celle-ci est attribuée dans la limite de 30 heures mensuelles pour une personne seule (48 heures maximum pour un couple).

Le dossier est constitué par le CCAS puis transmis pour instruction et décision aux services du Conseil Général.

La recevabilité de la demande est soumise aux critères mentionnés ci-dessous :

	Aide sociale aux Personnes Âgées	Aide Sociale aux Personnes Handicapées
Conditions	65 ans au moins ou 60 ans si inaptitude au travail	Être titulaire de la carte d'invalidité à 80% ou, percevoir une pension d'invalidité ou l'Allocation Adulte Handicapée.
Ressources (au 01/04/2011)	Inférieures au plafond d'attribution de l'Allocation Spéciale Vieillesse, soit : Personne seule : 742.27 euros/ mois En couple : 1181.77 euros/mois	
	Justifier que cette aide est nécessaire pour demeurer à son domicile	

Une participation est laissée à la charge du demandeur qui est d'un montant de 0.99€/ h au 01/09/2011.

Toutefois les personnes sollicitant l'aide sociale doivent être informées que cette aide revêt le caractère d'une avance ce qui implique que les sommes allouées sont susceptibles d'être récupérées (recours sur succession, recours à l'encontre du donataire, si le bénéficiaire connaît une situation financière plus favorable), lorsque le montant de la succession dépasse 46 000€.

B) l'Aide ménagère complémentaire de soins (sortie d'hospitalisation)

C'est une aide facultative du Département attribuée aux personnes âgées qui sortent d'hospitalisation et qui nécessitent un nombre d'heures important d'aide à domicile pour pouvoir retourner à leur domicile (de 30 à 60 heures mensuelles, durant 2 mois renouvelable 1 fois).

Elle évite ainsi de prolonger le séjour en milieu hospitalier ou d'orienter vers un établissement d'hébergement, faute de solution au domicile. Prestation dite "subsidaire", l'AMCS intervient à défaut ou en complément d'une éventuelle aide similaire attribuée par les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les caisses de retraite ou les compagnies d'assurance.

Pour en bénéficier, il faut remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans et plus,
- sortir d'une période d'hospitalisation,
- résider en Seine-Maritime depuis un an au moins,
- avoir des ressources inférieures à un plafond (1039.17€ par mois pour une personne seule et 1654.47 € pour un couple, en avril 2011).

Les ressources prises en compte sont les mêmes que celles prévues pour l'aide ménagère proprement dite.

III) La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation si :

- elle remplit des conditions de résidence à savoir résider de façon stable et régulière en France. Les personnes de nationalité étrangère (hors ressortissants CE) doivent être en situation régulière en France et justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.
- et que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle (activités liés à l'entretien personnel, aux déplacements, à la participation à la vie sociale),
 - une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles,
- et qu'elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci charge une équipe pluridisciplinaire d'évaluer les besoins de compensation du handicap du demandeur.

Les montants pris en charge pour les personnes handicapées vivant à domicile sont fixés à :

- embauche directe : tarif horaire de 11,96 € (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent)
- service mandataire : 13,16 €
- service prestataire : depuis le 1er janvier 2011 le tarif correspond aux tarifs fixés par le Conseil général pour les prestations fournies par des organismes et services habilités au titre de l'aide sociale ou à 18.42€ de l'heure, en cas de recours à un service à la personne titulaire de l'agrément "qualité", en application de l'article L7232-I du code du travail.
- aidant familial (personne de la famille, conjoint, ascendant descendant) : 3,47 € par heure ou 5,20 € si l'aidant doit renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle du seul fait de l'aide qu'il doit apporter à la personne handicapée, dans la limite de 893.41 € par aidant familial et par mois. En outre, lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 % soit 1 072.09 € .

IV) L'A.P.A (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

A) L'APA à domicile

C'est une allocation permettant une prise en charge des besoins à domicile ou en établissement de la personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liée à son état physique ou mental

L'ensemble des conditions ci-dessous doit être rempli :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en manque ou en perte d'autonomie en raison de son état physique ou mental,
- avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière (groupe 1 à 4 de la grille AGGIR),
- résider de façon stable et régulière en France
- et pour les étrangers, être en séjour légal en France.

Le dossier nécessaire pour la demande d'A.P.A peut être retiré auprès des bureaux du C.C.A.S qui pourra si vous le souhaitez le transmettre aux services du Conseil Général ayant en charge son instruction, dans un service du Département ou dans un centre local d'information et de coordination (CLIC).

La visite de l'équipe médico-sociale permettra d'apprécier le niveau de perte d'autonomie (GIR 1 à GIR 4) et d'élaborer le plan d'aide précisant les aides les plus adaptées aux besoins de la personne.

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national.

Depuis le 1er avril 2011, les plans d'aide sont plafonnés à :

- Pour le GIR 1 : 1 261,59 €/mois ;
- Pour le GIR 2 : 1 081,36 €/mois ;
- Pour le GIR 3 : 811,02 € /mois ;
- Pour le GIR 4 : 540,68 €/mois.

Les montants pris en charge pour les personnes bénéficiant de l'APA sont fixés à :

- embauche directe : tarif horaire de 11,18 €/h (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent),
- service mandataire : tarif horaire de 13.28€/h
- Service prestataire public : tarif horaire de 16.83 €/h

Pour le CCAS de Saint Aubin Les Elbeuf le taux horaire appliqué au 1^{er} décembre 2011 est de 17.17€/h pour les heures semaines et de 19.20€/h pour les heures de dimanche et jours fériés.

- Service prestataire privé : tarif horaire de 18.42€

Une participation peut être laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses revenus.

B) L'APA d'urgence (sortie d'hospitalisation)

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'APA à titre provisoire.

En l'occurrence, l'urgence médicale correspond notamment à une situation où l'absence d'une aide immédiate est de nature à compromettre le maintien à domicile du demandeur.

Les critères d'attribution sont :

- avoir 60 ans ou plus
- être primo demandeur
- être en situation d'isolement social ou familial avec nécessité d'une aide à la personne immédiate
- sortir d'une hospitalisation
- être en fin de vie ou en soins palliatifs
- avoir des ressources mensuelles inférieures à 1500€ pour une personne seule et de 2200€ pour un couple

La demande sera examinée par l'équipe médicale du Département qui vérifiera l'existence des critères d'attribution de l'APA d'urgence. Après accord l'APA d'urgence sera attribuée à partir du jour de la demande, pour un délai maximum de deux mois.

Le montant de l'APA d'urgence est forfaitaire et fixé à 50% du tarif dépendance GIR I soit au 1^{er} avril 2011 630.80€.

Ce montant est destiné à financer l'intervention uniquement d'une aide humaine d'un service prestataire.

C) Prise en charge du CCAS pour les bénéficiaires en attente d'APA

Dans le cadre de la procédure d'attribution de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, le délai d'instruction est de deux mois. Période, certes nécessaire d'un point de vue administratif, mais qui peut selon le degré de dépendance, être pénalisant pour les personnes âgées et leurs familles.

Aussi, lors de sa séance du 20 octobre 2004, le Conseil d'Administration a décidé la mise en œuvre immédiate du plan d'aide et accordé une aide financière à l'occasion de la première demande d'A.P.A, ainsi que lors de la révision du plan d'aide, dans la limite de 20 heures par mois, pour une durée maximale de deux mois.

Cette procédure, si elle permet de rendre un service immédiat aux personnes, en adéquation avec leur degré de dépendance, nécessite néanmoins une adaptation de la manière suivante :

- personnes relevant des GIR 1 et 2 : aide limitée à 30 heures par mois, pour une durée maximale de deux mois
- personnes relevant des GIR 3 et 4 : aide limitée à 20 heures par mois, pour une durée maximale de deux mois.

Selon les barèmes de revenus fixés ci-après :

Personne seule	Ménage	Participation horaire du CCAS	Participation du retraité*
Jusqu'à 790 €	Jusqu'à 1 374 €	14,95 €	1.88€
De 791 € à 1 122 €	De 1 375 € à 1 804€	11,73 €	5.10€
De 1 123 € à 1 497 €	De 1 805 € à 2 246€	7.24 €	9.59€
Au-delà de 1 497 €	Au-delà de 2 246 €	0 €	16.83€

* sur la base du taux horaire de 16.83€ au 1 septembre 2010

IV) Les mutuelles

Certaines mutuelles accordent après une sortie d'hospitalisation des heures d'intervention à domicile gratuites.

Vous devez pour cela vous adresser directement à votre mutuelle avant votre sortie d'hospitalisation.

V) Les bénéficiaires sans prise en charge.

Vous pouvez bénéficier de l'intervention d'une aide à domicile ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale au taux horaire de 18.80€/h (semaine) et 21.5€/h (dimanche et jours fériés)

VI) La téléalarme

La téléassistance permet à une personne âgée isolée ou handicapée, de rester à son domicile en toute sérénité et d'obtenir rapidement de l'aide ou des secours 24h / 24 et 7 jours sur 7 quelque soit le problème rencontré.

Le transmetteur doit être raccordé sur le réseau téléphonique et le réseau électrique. Ensuite, pour bénéficier de la téléassistance, c'est très simple : il suffit d'appuyer sur un bouton et vous serez en relation avec un opérateur.

Le dispositif complet est un système composé d'un transmetteur doté d'un haut parleur et d'un micro reliés à une centrale de réception des appels, et d'une télécommande que l'abonné doit porter sur lui, sous forme de pendentif ou de bracelet .

La portée de la commande a un rayon d'environ 80 mètres autour du transmetteur, ainsi vous pouvez émettre un appel sans être à proximité de l'appareil.

Dès que la centrale d'écoute reçoit un appel, vous êtes automatiquement en relation avec un opérateur spécialisé qui vous identifie en fonction des éléments donnés lors de la constitution du dossier d'abonnement.

L'opérateur évalue la situation et fait intervenir en cas de besoin :

- Le réseau de proximité dont au minimum une des personnes doit être dépositaire des clés (famille, amis ou voisins)
- Le médecin traitant
- Les services d'urgence tels que pompiers, SAMU, (gendarmerie en cas de besoin).

Il est important de disposer d'un réseau de proximité, susceptible de pouvoir se rendre à votre domicile dans un délai de 15 à 20 minutes maximum, pour permettre à l'abonné de disposer très rapidement d'une présence familière réconfortante, avant l'arrivée des secours d'urgence, et faciliter l'accès au domicile des intervenants.

Pour cette prestation, le CCAS a conclu un marché avec la société **GTS** (Groupe Mondial Assistance) qui assure la pose, la maintenance, la dépose des postes et le traitement des appels.

Il faut pour pouvoir en bénéficier résider sur la commune et en éprouver le besoin. Une participation financière vous sera demandée, variable selon vos revenus mensuels

A) Le tarif du raccordement

RACCORDEMENT 55€ TTC			
Ressources mensuelles		Participations mensuelles	
Personne seule	Couple	CCAS	Usager
Moins de 884 €	Moins de 1 532 €	55 €	0 €
De 885 € à 1 171 €	De 1 533 € à 1 883€	55 €	0 €
Plus de 1 172 € et bénéficiaires de l'APA	Plus de 1 884 € et bénéficiaires de l'APA	33.91 €	21.09 €

B) Le tarif de l'abonnement mensuel

ECOUTE LOCATION MAINTENANCE 25.48€ TTC			
Ressources mensuelles		Participations mensuelles	
Personne seule	Couple	CCAS	Usager
Moins de 884 €	Moins de 1 532 €	14.76 €	10.72 €
De 885 € à 1 171 €	De 1 533 € à 1 883€	4.92 €	20.56€
Plus de 1 172 € et bénéficiaires de l'APA	Plus de 1 884 € et bénéficiaires de l'APA	0 €	25.48 €